



**Commissariat de police
d'Angoulême
(Charente)**

Les 23 et 24 juillet 2012

Contrôleurs :

- *Michel Clémot, chef de mission ;*
- *Bertrand Lory ;*
- *Guillaume Monod.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police d'Angoulême les 23 et 24 juillet 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux du commissariat, situé rue Poincaré à Angoulême, le 23 juillet 2012 à 21h30. Ils en sont repartis à 22h50 et sont revenus le 24 juillet 2012 de 8h30 à 18h45.

Le 23 juillet 2012, les contrôleurs ont été accueillis par la commandante, chef du service de commandement de nuit, et se sont rendus immédiatement dans la zone de garde à vue ; un homme y était placé dans une cellule : allongé sur un matelas posé sur le sol, enveloppé dans une couverture, il dormait malgré l'éclairage.

Le directeur départemental de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique d'Angoulême, s'est déplacé aussitôt. Il a procédé à une présentation de la direction départementale et de la circonscription d'Angoulême.

Le 24 juillet 2012, à 8h30, une autre personne se trouvait en cellule de garde à vue et deux autres dans les chambres de dégrisement.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint pour la circonscription de sécurité publique d'Angoulême.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Le local de rétention administrative, qui était installé en sous-sol dans la zone de garde à vue, a été fermé par arrêté du préfet de la Charente, en date du 31 août 2010.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue de la brigade de sûreté urbaine, le registre de garde à vue du poste et le registre des ivresses. Ils ont examiné treize procès-verbaux de notification des droits¹ (dont cinq concernent des mineurs).

Les contrôleurs ont pris connaissance des notes de service traitant de la garde à vue.

Ils se sont entretenus de façon confidentielle avec trois des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement (avant leur remise en liberté) ainsi qu'avec plusieurs officiers de police judiciaire et autres fonctionnaires en service.

¹ Gardes à vue du 19 janvier 2012 (PV n°2093), du 17 avril 2012 (PV n°2098), du 3 mai 2012 (PV n°25893 – trois mesures), du 22 mai 2012 (PV 2711 – deux mesures), du 23 mai 2012 (PV n°3956), du 7 juin 2012 (PV n°2405/2011), du 11 juin 2012 (PV n°1876 – quatre mesures).

Le cabinet du préfet a été informé de la visite. Les contrôleurs ont rencontré la vice-procureure² et des avocats³ le 25 juillet 2012 lors de leur visite des geôles du palais de justice.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente le 2 octobre 2012. Celui-ci a fait part de ses observations le 10 octobre 2012, notant que « le rapport produit reflète de manière très réaliste la situation actuelle des lieux de rétention du service » et que « les contrôleurs ont bien noté que ces lieux de rétention devaient faire l'objet d'un réaménagement complet au début du deuxième semestre 2013, afin qu'ils soient mis aux normes actuelles en la matière ». Les observations ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 - LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT.

2.1 La circonscription.

La direction départementale de la sécurité publique de Charente regroupe deux circonscriptions : Angoulême et Cognac.

La circonscription d'Angoulême couvre le chef-lieu de département et huit communes limitrophes, totalisant 92 000 habitants.

Deux quartiers sont classés en zones urbaines sensibles : le quartier Basseau et Grande Garenne à Angoulême ; le quartier Champ de manœuvre à Soyaux. Environ 9 500 personnes y résident.

Deux postes y sont ouverts du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Un troisième est activé un jour par semaine à La Couronne (au sud d'Angoulême). Aucune garde à vue n'y est prise.

Angoulême est desservie par la RD1000 (ancienne RN10) qui relie Paris à Bayonne. La ville est à 120 km de Bordeaux, 145 km de La Rochelle, 110 km de Poitiers et 105 km de Limoges. Cognac est à 45 km d'Angoulême.

La gare est desservie par le TGV reliant Paris à Bordeaux et Bayonne.

2.2 La délinquance.

Les atteintes aux biens constituent les actes de délinquance principaux. Aucun phénomène de bande n'existe et les actes de violence collective sont peu fréquents.

Les dernières violences urbaines importantes datent de novembre 2010.

Les trafics de produits stupéfiants constituent une préoccupation. Angoulême paraît être une zone de relais entre l'Espagne et le Nord de l'Europe. D'importantes saisies ont été opérées en 2012 : 280 kg de résine de cannabis et près de 8 kg d'héroïne lors d'une opération de police judiciaire ; 4 kg d'héroïne lors d'une autre.

² Le précédent procureur de la République a quitté son poste à la mi-avril 2012 et l'installation de son successeur est prévue pour le début du mois de septembre 2012.

³ Le bâtonnier était en congé.

Pour 2010 et 2011, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	6 295	5 799	-7,88 %
<i>Délinquance de proximité</i>	2 893	2 932	+1,35 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	36%	33,75%	-2,25 points
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	10,40 %	8,39 %	-2,01 points
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	1 301	1 327	+2 %
dont mineurs mis en cause	630	530	-15,87 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	642	511	-20,40 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	49,34 %	38,50 %	-10,84 points
Mineurs gardés à vue	113	78	-35
% par rapport au total des personnes gardées à vue	17,60%	15,26%	-2,34 points
Gardes à vue de plus de 24 heures	90	107	+18,88 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	14 %	20,93 %	+6,93 points
Personnes déférées	108	115	+6 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	16,82%	22,50%	+5,68 points
Personnes écrouées	56	61	+8,93 %

et pour les six premiers mois de 2011 et 2012 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à juin 2011	Janvier à juin 2012	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	2 975	2 496	-16,10 %
<i>Délinquance de proximité</i>	1502	1187	-20,97 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	30,86 %	40,50 %	+9,64 points
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	7,19 %	12,55 %	-2,15 points
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	656	726	+10,67 %
dont mineurs mis en cause	275	370	+34,54 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	242	275	+13,64 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	36,89 %	37,88 %	+0,99 point
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	57 23,55%	45 16,35%	-12 -7,2 points
Personnes déférées	41	90	49 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	16,94 %	32,72 %	+15,78 points
Personnes écrouées	26	34	+8

2.3 L'organisation du service.

Le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique est également le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) d'Angoulême. Le titulaire du poste en place lors de la visite des contrôleurs l'était depuis janvier 2010.

Un commissaire, affecté depuis le 16 juillet 2012 à sa sortie de l'Ecole nationale supérieure de la police, le seconde au sein de la CSP.

Un état-major, un service de gestion opérationnelle et un service de commandement de nuit sont placés auprès du directeur départemental de la sécurité publique.

Le commissariat est constitué :

- d'une unité de sécurité publique (USP), avec les brigades anti-criminalité de jour et de nuit et l'unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR - constituée notamment de la brigade motorisée urbaine - BMU-, de la brigade des accidents et délits routiers - BADR - de l'unité d'ordre public – UOP -, de l'unité d'appui judiciaire - UAJ) ;

- de la brigade de sûreté urbaine (BSU) avec plusieurs brigades spécialisées et le service local de police technique – SLPT) ;
- du service départemental d'information générale (SDIG).

Au total, **221 fonctionnaires (dont un quart de femmes) travaillent dans ce commissariat**, dont un commissaire divisionnaire et un commissaire, seize officiers (dont cinq femmes), 159 gradés et gardiens (dont dix-neuf femmes), vingt-cinq adjoints de sécurité (ADS – dont sept femmes), quatre techniciens et agents spécialisés de police technique (dont trois femmes), vingt-deux personnels administratifs (dont dix-neuf femmes) et trois agents de service. **Quarante-trois sont officiers de police judiciaire.**

La moyenne d'âge est de 41 ans. Les policiers affectés à Angoulême y restent souvent et le taux de renouvellement est peu important. En 2012, dix fonctionnaires vont quitter le commissariat d'Angoulême et un seul y sera affecté.

Un officier de police judiciaire est toujours de permanence.

De jour, un OPJ assure ce service de 6h à 14h et un autre de 11h à 19h ; deux OPJ sont ainsi présents entre 12h et 14h.

De nuit, cette fonction revient aux policiers du service de commandement de nuit. Ce service regroupe deux équipes, chacune composée d'un officier et de deux brigadiers-chefs OPJ. Au minimum, l'un d'eux est présent entre 19h et 8h. Le service de commandement de nuit n'assure pas une simple fonction de quart mais a aussi pour but d'assurer une permanence du commandement pour les deux circonscriptions de sécurité publique du département.

2.4 Les locaux.

L'hôtel de police est implanté en centre ville, dans la cité administrative, depuis une quinzaine d'années. D'autres services de l'Etat (Trésor public, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection académique, ...) sont installés dans cette ancienne caserne (datant du début du 19^{ème} siècle) réaménagée.

L'accès du public s'effectue à partir d'une grille, fermée le soir. Un interphone permet d'être en contact avec le poste de police.

Les services de police sont répartis dans deux bâtiments (bâtiments A et B).

La partie principale est regroupée dans le bâtiment A sur cinq niveaux :

- au sous-sol : la zone de garde à vue, les trois vestiaires des fonctionnaires (celui des hommes, celui des femmes et celui des motocyclistes de la brigade motorisée urbaine), une salle de restauration équipée de matériels de cuisine (réfrigérateur, micro-ondes, points de cuisson, ...), un stand de tir, un parking et un petit atelier pour l'entretien courant des véhicules de service ;
- au rez-de-chaussée : le poste de police, le bureau des plaintes, celui du service de commandement de nuit, celui du chef de l'unité de sécurité publique et ceux de l'unité d'ordre public (UOP) ;
- au premier étage : le bureau du commissaire adjoint au commissaire central, ceux d'une partie de la brigade de sûreté urbaine (BSU), dont le service local de police technique ;

- au deuxième étage : les bureaux de la direction départementale, de l'état-major, du service de gestion opérationnelle, le centre d'information et de commandement et les bureaux du groupe d'appui judiciaire ;
- au troisième étage : le service départemental d'information générale, la brigade de protection des familles et la brigade des mineurs ;
- au quatrième étage : une salle de réunion et de formation, une salle de confrontation, les locaux syndicaux et le fichier.



Entrée de la cité administrative

Le fichier a fait l'objet d'une attention particulière. Dans des bacs, classées par ordre alphabétique, sont rangées des fiches cartonnées (de 11 cm de haut et de 7,5 cm de largeur) sur lesquelles sont portées l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance) ainsi que la référence des dossiers la concernant avec la qualification de l'infraction correspondante). Aucune autre information n'y est notée. Les fiches servent à retrouver une (ou des) procédure(s) associée(s) à un nom. L'archive de chaque procès-verbal est en effet classé sur des rayonnages. Selon les informations recueillies, les dossiers les plus anciens dateraient de trente ans. L'examen d'un échantillon de fiches paraît confirmer cette affirmation. Selon les informations recueillies, ce fichier nominatif ne serait pas déclaré à la Commission nationale informatique et liberté.

L'entrée de l'hôtel de police est constituée :

- à gauche, d'une salle d'attente du public, avec des sièges et un distributeur de boissons chaudes et froides ;
- à gauche, d'une banque d'accueil du public.

Le poste de police se situe derrière ce local d'accueil. Les images de la vidéosurveillance (cf. paragraphe 3.7) y sont renvoyées sur des écrans.

Une salle d'attente des personnes interpellées, équipée d'un banc surmonté d'une barre sur laquelle sont fixées des menottes, est séparée du poste de police et des couloirs de circulation par des portes munies de digicodes.

A partir d'un couloir donnant sur la cour intérieure, une porte sécurisée mène à la zone de garde à vue, en sous-sol. Quatre cellules de garde à vue et quatre chambres de dégrisement sont réparties de part et d'autre d'un couloir central. Un bureau pour les opérations de fouille, un bureau servant à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat et des toilettes sont en place.

Dans la cour intérieure, des places de stationnement sont affectées aux véhicules de service et d'autres sont disponibles pour les véhicules personnels des fonctionnaires. Un autre parking, en sous-sol, est réservé aux véhicules de service. Les automobiles accèdent par un portail donnant sur une rue latérale. Seuls des immeubles abritant des bureaux surplombent cette cour intérieure.

Dans le bâtiment B, la police dispose de locaux pour l'officier du ministère public (OMP) et la brigade des accidents et délits routiers (BADR). Les policiers de la BADR ont indiqué que ces locaux ne servaient jamais aux auditions des personnes qu'ils plaçaient en garde à vue mais que celles-ci se déroulaient dans le bâtiment principal, notamment dans le bureau affecté au service de commandement de nuit, inoccupé de jour. Cette mesure a été adoptée pour éviter que ces personnes ne transitent entre les deux bâtiments en étant menottées et donc à la vue du public.

Un projet de réorganisation est en voie de finalisation. A la date de la visite, en effet, **une zone de garde à vue est totalement inadaptée ; les différents interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs sont unanimes pour le reconnaître. En sous-sol, elle est éloignée du poste de police en charge de la surveillance des personnes placées en cellule. La seule surveillance, par l'intermédiaire des caméras, est insuffisante car les fonctionnaires assurent de multiples autres tâches.** Des personnes extérieures au commissariat, qui reçoivent dans le bureau situé dans la zone de garde à vue, ont par ailleurs attiré l'attention des contrôleurs sur le fait qu'elles y restaient seules, les policiers remontant à l'étage.

Le projet de réaménagement consiste à placer la zone de garde à vue (rénovée par la mise en place d'une pièce pour les examens médicaux et les entretiens avec les avocats, de bureaux d'audition, d'installations sanitaires et en particulier d'une douche par cellule) au rez-de-chaussée, à proximité du poste de police. Une nouvelle répartition des locaux serait également prévue en vue du regroupement des services : unité de sécurité publique au premier étage, brigade de sûreté urbaine au deuxième étage, direction départementale au troisième ; le SDIG occuperait alors les locaux situés dans le bâtiment B.

2.5 Les directives.

Les contrôleurs ont constaté que des notes traitant de la garde à vue sont fréquemment diffusées. Ainsi :

- le 19 mai 2004 sur « la fouille à corps des individus placés en garde à vue » ;
- le 26 avril 2005 sur « les mesures de sécurité concernant les individus placés en garde à vue » ;
- le 18 octobre 2006 sur « le contrôle de l'état des locaux de garde à vue et des cellules de dégrisement » ;
- le 14 juin 2007 sur « les conditions de déroulement des gardes à vue et [les] contrôles » ;

- le 16 octobre 2007 et le 18 janvier 2008 sur « le nettoyage et le contrôle des gardes à vue » ;
- le 10 juillet 2009 sur « les incidents en garde à vue et la surveillance » ;
- le 14 février 2011 sur « la surveillance des personnes retenues en IPM » ;
- le 7 juin 2011 sur « la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'égard des personnes gardées à vue dans les locaux de police. Modalités d'application des palpations de sécurité, fouilles à corps et investigations corporelles internes ».

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes sont conduites au commissariat en véhicule de police qui stationne sur le parking situé derrière l'établissement. Elles sont menottées et accèdent directement au commissariat par une porte et un couloir réservés aux professionnels distant de 7 m environ d'une salle d'attente spécifique aux personnes interpellées. Cette salle, de 35 m², est équipée d'un éthylomètre et d'un banc en arc de cercle surmonté d'une barre sur laquelle sont fixées les menottes.

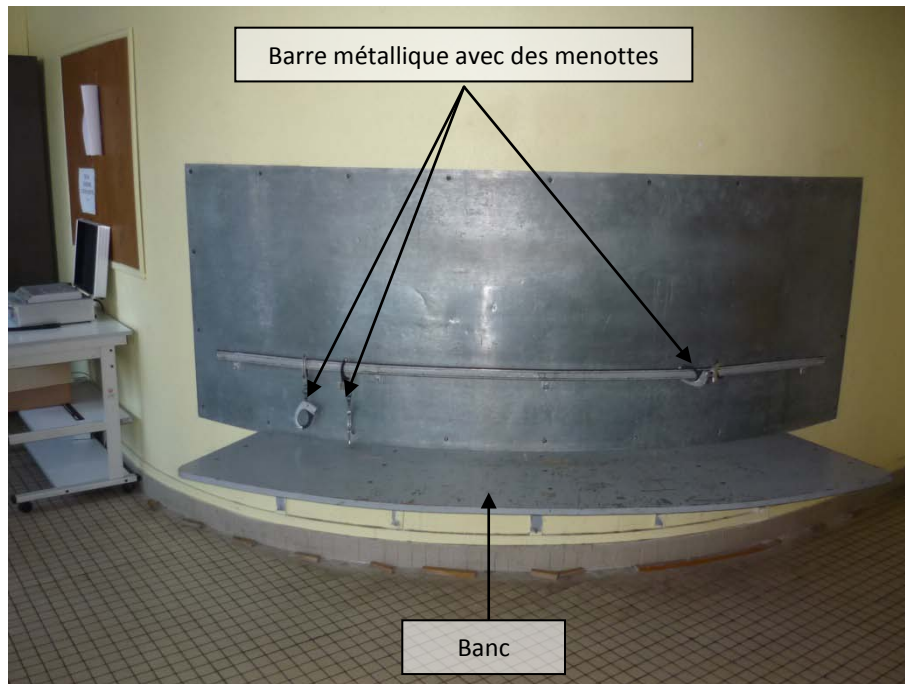
Des personnes peuvent aussi arriver au commissariat par leur propre moyen après avoir reçu une « convocation pour affaire vous concernant » comme l'ont constaté les contrôleurs auprès d'une personne gardée à vue. Selon les informations recueillies, la convocation au commissariat est mise en œuvre chaque fois que les conditions le permettent.

Quelle que soit leur modalité d'arrivée, les personnes stationnent dans la salle d'attente décrite ci-dessus en restant menottées et attachées à la barre réservée à cet effet (sauf les mineurs qui ne sont ni menottés ni attachés).

La surveillance est assurée par l'intermédiaire d'une caméra reliée au poste qui avoisine cette salle dont il est séparé par une porte contrôlée par un digicode.

Le temps d'attente avant d'être présenté à un officier de police judiciaire est variable et fonction de l'activité du commissariat.

Après notification de la mesure de garde à vue et des droits qui y sont attachés par un officier de police judiciaire, la personne est conduite au sous-sol par un escalier étroit comportant vingt marches. Ce dernier donne accès à un sas précédant la zone de garde à vue dans laquelle on pénètre par une porte équipée d'un interphone et dont l'ouverture est uniquement commandée depuis le poste.



Salle d'attente des personnes gardées à vue

Dans une note du 26 avril 2005, le chef de l'USP, également officier de garde à vue, rappelle aux chefs de poste :

« Que lorsque les individus sont descendus dans les cellules de garde à vue, ces opérations doivent être opérées avec le maximum de sécurité ; pour les fonctionnaires et pour éviter tous risques d'évasion.

[...]

Ces opérations se feront avec au moins un fonctionnaire titulaire lequel pourra être accompagné par un adjoint de sécurité.

[...]

Enfin pendant le temps de ces opérations sensibles, le chef de poste sera particulièrement attentif au niveau des opérations de contrôle pour réagir.

Concernant enfin les conditions d'utilisation des menottes, elles seront appréciées en fonction de la dangerosité de la personne et des risques de fuites ».

L'accès aux geôles peut aussi être réalisé par ascenseur.

Les personnes sont fouillées dans un bureau réservé à cet effet, situé à l'entrée de la zone de garde à vue, et à l'abri des regards. Il a été précisé que les fouilles intégrales n'étaient plus pratiquées, les personnes conservant toujours un vêtement.

L'inventaire des objets retirés figure sur l'un des deux « registres d'écrou », celui dédié aux personnes en garde à vue ou celui réservé aux personnes en état d'ivresse ; il est signé par les deux parties à l'arrivée comme au départ.

Les objets retirés sont conservés dans l'un des quinze casiers situé dans le bureau de fouille. Les clefs des casiers occupés sont remontées au poste de même que les sommes d'argent importantes placées dans l'armoire forte de ce dernier. **Le soutien-gorge est systématiquement retiré ; les lunettes aussi sauf celles comportant des verres très épais.** Les médicaments sont

conservés au poste ; si la personne suit un traitement médical, un médecin est systématiquement sollicité.

3.2 Les bureaux d'audition.

Le commissariat ne dispose pas de local spécifique dédié aux auditions ; ces dernières ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires. La majorité d'entre eux comprend deux postes de travail. Ils sont équipés d'ordinateurs et d'une webcam, pour les affaires de nature criminelle ou concernant des mineurs.

Les bureaux des enquêteurs disposent d'attaches de sécurité fixé à soixante centimètres du sol, réalisées avec des anciennes poignées de porte ; les fenêtres ne sont pas barreaudées, le bâtiment étant classé monument historique.



Poignée de porte fixée au mur pour servir de point d'attache

Les personnes entendues sont autorisées à utiliser les toilettes des policiers situées à chaque étage.

3.3 Les locaux de sûreté.

3.3.1 Les cellules de garde à vue.

Le commissariat dispose de quatre cellules de garde à vue :

- une cellule collective d'une surface de 12 m² dont il a été précisé qu'elle pouvait accueillir au maximum quatre personnes ;
- deux cellules individuelles de 6,40 m² ;
- une cellule individuelle de 5,50 m².

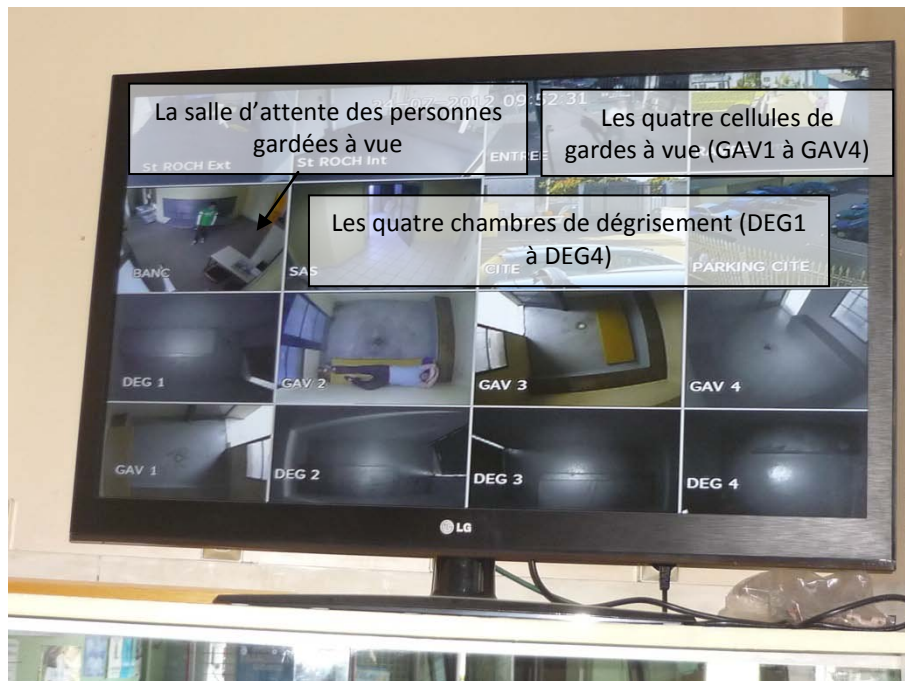
La façade et la porte (1,60 m sur 0,75 m) des cellules sont en grande partie vitrées. Le sol est en béton partiellement dégradé. La hauteur sous plafond est de 3,35 m.

Celui de la cellule collective comporte de nombreuses inscriptions. Une caméra est fixée au centre et permet une vision complète du local (cf. paragraphe 3.7). Les cellules ne disposent pas

de bouton d'appel ou d'interphone. **La seule possibilité pour appeler est de faire signe à la caméra reliée au poste.**

Une bouche d'aération dans les cellules individuelles et quatre dans la cellule collective assurent une aération partielle qui laisse persister une odeur désagréable.

Les cellules ne possèdent pas d'équipement sanitaire ou de point d'eau ; leur seul ameublement est un bat-flanc en béton recouvert d'une planche de bois de 0,39 m de large et d'un matelas de 0,60 m de large et 1,90 m de long. **Pour dormir, les personnes gardées à vue déposent le matelas à terre compte-tenu de l'étroitesse du bat-flanc. Les cellules sont éclairées en permanence, de jour comme de nuit, par un néon protégé par une vitre.** Toutes les personnes entendues ont exprimé leur difficulté à dormir dans ces conditions.



Les différentes cellules vues par vidéosurveillance

3.3.2 Les chambres de dégrisement.

Le commissariat dispose de quatre chambres de dégrisement contigües aux cellules de garde à vue et dans le prolongement de ces dernières :

- trois d'une surface de 4,50 m² ;
- une de 5,50 m².

A l'exception d'un wc à la turque et de bat-flanc d'une largeur supérieure (74 cm au lieu de 39 cm), elles disposent d'un équipement similaire aux autres geôles. La partie vitrée des portes métalliques forme un carré de 14 cm de côté.

Le sanitaire d'une chambre inoccupée était particulièrement sale le 23 juillet au soir.

Le champ de vision de la caméra de vidéosurveillance située au centre du plafond ne préserve pas l'intimité des personnes dans cette zone.

3.3.3 Le local d'examen médical.

Le commissariat ne dispose pas de local d'examen spécifique mais utilise l'ancien local de rétention administrative d'une surface de 7,5 m² situé en face du local de fouille pour les entretiens avec le médecin et l'avocat.

Ce local est meublé :

- d'un bureau fixé au mur de 1,60 m de long sur 0,80 m de large, comportant trois tiroirs ;
- d'une petite table ;
- de trois chaises.

Il ne permet pas l'examen d'un patient en position allongée.

3.3.4 Le local d'entretien avec l'avocat.

L'entretien avec l'avocat a lieu dans le même local. **La confidentialité des échanges n'y est pas assurée** car la porte est partiellement ajourée en hauteur afin de permettre une ventilation. Cette salle est équipée d'un bouton d'appel.

3.4 Le local de police technique.

Les opérations d'anthropométrie ont lieu dans un local dédié à cet effet, situé au premier étage. Les personnes gardées à vue y sont conduites en utilisant un circuit réservé aux professionnels, hors la vue du public.

Les opérations, réalisées par l'un des quatre agents spécialisés de la police scientifique affectés au commissariat, comportent :

- la mesure de la taille de la personne à l'aide d'une toise ;
- le prélèvement d'empreintes ADN, en utilisant un masque, des gants et un plateau stérile ;
- la réalisation de trois photos avec un appareil numérique : une de face et une de chaque profil ;
- la prise d'empreintes digitales et palmaires réalisée à l'encre noire puis scannée et transmise par flux informatique au service régional d'identité judiciaire de Limoges.

L'ensemble des opérations dure environ quinze minutes. Les refus de s'y soumettre sont rarissimes, deux à trois en moyenne chaque année. « Les personnes acceptent dès lors qu'elles sont informées des peines encourues et de la saisine systématique du procureur de la République en cas de refus ». Les agents spécialisés exercent une astreinte une semaine par mois afin d'être disponibles les samedis, dimanches et jours fériés.

3.5 L'hygiène.

La zone de garde à vue comporte un local sanitaire avec douche et lavabo en parfait état, situé derrière le local réservé au médecin et à l'avocat. Il était auparavant utilisé pour les personnes en rétention, lorsqu'un local de rétention administrative s'y trouvait. Il est cependant interdit aux personnes gardées à vue qui ne peuvent accéder qu'au local sanitaire contigu comportant uniquement un wc et un lavabo.

Après les opérations de fouille, les personnes reçoivent une couverture propre. **Après chaque utilisation, les couvertures sont nettoyées et séchées dans deux machines situées dans le garage du commissariat.**

Les matelas plastifiés sont vétustes et nettoyés à l'aide de lingette à usage unique. Leur renouvellement n'est pas planifié.

Le local de fouille dispose de nécessaires d'hygiène mais une affiche précise qu'ils ne doivent être distribués « qu'aux personnes désireuses ». Dans ces conditions, la diffusion est peu fréquente : on relève une date limite de consommation de 2009 pour un tube de dentifrice et de 2008 pour un savon. Trois gants et trois serviettes de toilette (dont une sale reposant sur les autres) sont stockés. Le local dispose aussi d'une boîte de cotons-tiges et d'un paquet de serviettes hygiéniques.

L'entretien des locaux est assuré quotidiennement par l'un des deux agents de nettoyage affectés au commissariat. L'écoulement des eaux usées s'effectue difficilement et contribue à diffuser des odeurs désagréables.

En cas d'infection, les agents utilisent un dispositif spécifique de vaporisation dans la cellule qui doit rester fermée pendant vingt-quatre heures.

Une note de service du 16 octobre 2007 indique : « Lorsque la cellule a été souillée, en cas de refus de l'intéressé de procéder au nettoyage, le chef de poste doit prendre toutes mesures pour faire procéder au nettoyage dans les meilleurs délais ».

3.6 L'alimentation.

Le local de fouille dispose de deux types de barquettes :

- « tortellini sauce tomate basilic » dont les dates limites de consommation sont le 10 janvier 2013
- « rizotto champignons fromage » à consommer avant le 4 octobre 2012.

Les barquettes sont ouvertes devant le consommateur et réchauffées dans un four à micro-ondes dont l'intérieur comporte de nombreuses salissures. Une cuillère et une serviette en papier sont remises sous emballage. Les personnes gardées à vue ne sont pas autorisées à recevoir de la nourriture apportée par leurs proches.

Le petit déjeuner est composé d'une brique de jus d'orange de vingt centilitres, dont la date limite de consommation est le 16 mai 2013, et de deux biscuits secs à consommer avant le mois d'août 2012.

Les repas sont pris en cellule entre 8h et 9h pour le petit déjeuner, 12h et 14h pour le déjeuner, 18h30 et 21h pour le dîner. Un gobelet d'eau est remis à la demande.

3.7 La surveillance.

Les cellules et les chambres de dégrisement ne disposent ni de bouton d'appel ni d'interphone et aucun fonctionnaire ne reste en permanence dans la zone des geôles ; pour manifester leurs besoins, les personnes doivent faire signe à la caméra et attendre qu'un fonctionnaire du poste de garde soit disponible pour descendre.

Le poste dispose d'un écran de contrôle relié à seize caméras : une dans chaque geôle, deux sur le parking extérieur, deux pour la zone du garage, deux pour l'entrée du public, une pour la salle d'attente et une visant le sas d'entrée de la garde à vue (cf. photo au paragraphe 3.3.1).

Les images sont de bonne qualité : il est possible de les agrandir à l'aide du zoom des caméras. Elles sont conservées durant un mois.

Une note du chef de l'USP du 14 juin 2007 « demande qu'à chaque prise de service, de jour comme de nuit, le chef de poste s'assure des conditions de garde à vue des personnes retenues ».

Une note du même rédacteur en date du 14 février 2011 concerne spécifiquement la surveillance des personnes retenues en IPM :

« Conformément aux articles 220 et suivants du RIPN⁴, les individus en état d'ivresse publique et manifeste sont susceptibles d'être placés dans les chambres de sureté après obtention d'un certificat de non hospitalisation (art 222 RIPN).

[...]

« le chef de poste effectue des rondes au moins toutes les 15 minutes ou désigne un fonctionnaire à cet effet » article 225 al 2 RIPN.

« mention de ces rondes, complétées par le nom du fonctionnaire qui en est chargé, est portée dans la colonne ad hoc du registre des chambres de sûreté ».

Les contrôleurs ont constaté que ces consignes étaient respectées, sauf très rares exceptions (cf. chapitre 5).

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Le nombre des gardes à vue a diminué en 2011 (642 en 2010 et 511 en 2011 – cf. paragraphe 2.2). En revanche, cette tendance ne se confirme pas au premier semestre 2012 : le nombre des mesures (275) est en hausse de 13,64% par rapport à la même période de 2011 (cf. paragraphe 2.2).

Le parquet s'est immédiatement impliqué dans la mise en œuvre de la réforme dès la décision de la cour de cassation d'avril 2011. Le barreau s'est également fortement mobilisé.

Des enquêteurs ont regretté que de logiciel d'aide à la rédaction des procédures (LRP) n'ait pas été aussitôt adapté aux nouvelles dispositions. Des aménagements ont été réalisés localement pour faciliter le travail des officiers de police judiciaire. La livraison récente de la nouvelle version du logiciel (dit « LRP3 »), très attendue, est appréciée.

Des officiers de police judiciaire ont fait part de leurs interrogations restées jusqu'alors sans réponse. Il en est ainsi lorsqu'une personne interpellée en flagrant délit, placée en garde à vue dans le cadre d'une affaire, doit aussi être entendue sur plusieurs autres infractions. Jusqu'à la date de mise en application de la réforme, les différentes auditions étaient menées dans le

⁴ Règlement intérieur de la police nationale.

cadre de la même garde à vue. Faut-il désormais traiter chaque dossier séparément, arrêtant la garde à vue d'une affaire pour en reprendre une autre pour l'affaire suivante, notifiant à chaque fois la nouvelle mesure et les droits afférents, augmentant d'autant les actes de procédures ? Faut-il observer un délai et procéder à une autre convocation de la personne ?

4.2 La notification de la mesure et des droits.

La notification de la mesure et des droits se fait sur les lieux de l'interpellation, verbalement, lorsqu'un officier de police judiciaire est présent. Une nouvelle notification est effectuée par procès-verbal au retour au service.

En l'absence d'un officier de police judiciaire, la personne interpellée est ramenée au commissariat pour y être présentée à l'OPJ de permanence (cf. paragraphe 2.3) qui décide alors de la mesure et procède aux notifications. Ainsi, de nuit, cet OPJ effectue les premiers actes, notifie la mesure et les droits et informe le parquet ; il avise aussi le proche désigné et l'employeur, prend les dispositions nécessaires à l'examen médical et informe le barreau, selon les demandes exprimées par la personne gardée à vue. Il avise le chef de la BSU dans des cas particuliers, en fonction de l'infraction commise.

Selon les informations recueillies, les imprimés de notification sont très rarement utilisés. Les délais de retour au commissariat, après une interpellation, sont courts et la notification peut être réalisée sur procès-verbal dans les locaux de service. Seule, une perquisition menée après l'interpellation pourrait le justifier en raison du temps nécessaire à une telle opération ; en fait, s'agissant alors d'une action préparée, le recours à une notification sur procès-verbal à l'aide d'un micro-ordinateur et d'une imprimante portables constitue alors la solution retenue.

Lors de l'interpellation d'une personne ayant commis une infraction justifiant son placement en garde à vue mais se trouvant en état d'imprégnation alcoolique, la mesure est verbalement annoncée sans qu'elle ne soit notifiée. Des officiers de police judiciaire ont souligné la nécessité d'attendre qu'elle ait recouvré sa lucidité : ainsi, l'appel à un proche demandé dès l'interpellation pourrait être ensuite contesté si la personne remettait en cause sa demande initiale.

L'examen des procès-verbaux de garde à vue (cf. paragraphe 1) montre que les notifications des mesures et des droits afférents ont été directement réalisés par procès-verbal au maximum dans les trente minutes suivant l'interpellation.

La durée de cette notification est très fréquemment de cinq minutes (sept fois) ; elle ne dure jamais plus de quinze minutes.

Durant les entretiens, une personne gardée à vue a indiqué qu'elle n'avait pas eu le temps de relire entièrement le procès-verbal qu'elle avait du signer rapidement.

4.3 Le recours à un interprète.

La liste des interprètes agréés par la Cour d'appel de Bordeaux est disponible. Elle est affichée dans des bureaux ; elle peut également être consultée sur un tableau d'affichage dans la salle « café » de la BSU.

Si le recours à des interprètes dans les langues les plus courantes ne pose pas de difficulté, il semble qu'il n'en est pas de même pour d'autres. A la suite d'une interpellation, il a

été ainsi impossible de joindre un interprète en serbo-croate. Il a également été indiqué que des interprètes se trouvent à des distances importantes d'Angoulême et qu'ils refusent de faire le déplacement. Dans de tels cas, la mesure et les droits sont notifiés avec l'aide de l'interprète par téléphone mais la mesure est très rapidement levée et la personne remise en liberté, après contact avec le parquet, faute de pouvoir mener les auditions. Parfois, a-t-il été précisé, lorsque la personne est domiciliée dans la circonscription, une convocation lui est remise pour que les auditions soient menées ultérieurement, cette fois en présence d'un interprète.

Les enquêteurs ont souligné l'impossibilité de disposer des imprimés de notification en langues étrangères mis en ligne sur le site internet du ministère de la justice, ceux-ci n'ayant pas été mis à jour après la mise en application de la réforme de la garde à vue. Cette situation, qui a duré environ un an, a cessé et des imprimés conformes à la nouvelle législation sont désormais disponibles.

L'analyse des procès-verbaux n'a fait apparaître aucun recours à un interprète.

4.4 L'information du parquet.

Le procureur de la République a quitté son poste à la mi-avril 2012, sans être immédiatement remplacé, et son successeur sera installé en septembre 2012. A la date de la visite, le parquet était ainsi constitué de cinq magistrats : trois vice-procureurs et deux substituts.

De jour, la permanence est assurée par deux d'entre eux : ils peuvent être joints sur un numéro de téléphone.

De nuit (de 18h à 9h), durant les week-ends et les jours fériés, un magistrat est en charge de la permanence. Ce service est assuré du vendredi 18h au vendredi suivant à 9h. Un tableau est diffusé périodiquement. Un numéro de téléphone portable permet de joindre le magistrat.

Le chef de la BSU dispose d'autres numéros de téléphone, personnels, en cas de nécessité.

Les contrôleurs ont pris connaissance du tableau des permanences en vigueur à la date de la visite : il portait sur la période du vendredi 29 juin 2012 à 18h au lundi 3 septembre 2012 à 9h. Les officiers de police judiciaire en avaient connaissance en consultant soit sur le réseau intranet de la direction départementale, soit le tableau d'affichage de la BSU.

La règle fixée est d'informer le magistrat de permanence par téléphone durant la journée. Durant la nuit, un courriel lui est adressé et l'appel téléphonique est limité aux mesures concernant les mineurs ou les affaires les plus graves. Un officier de police judiciaire a indiqué téléphoner de jour mais avoir pris l'habitude de confirmer par courriel pour conserver une trace écrite de l'information fournie.

Les différents interlocuteurs ont mis en évidence la facilité à joindre les magistrats. Ils ont indiqué que ces derniers modifiaient rarement la qualification retenue par l'OPJ ; cette situation porterait sur des situations particulières pouvant donner lieu à hésitation entre deux incriminations, le choix portant alors sur la plus grave pour offrir des garanties maximales, retenant par exemple une qualification criminelle plutôt que délictuelle pour permettre l'enregistrement audiovisuel des auditions et éviter des contestations ultérieures.

L'examen des procès-verbaux de garde à vue (cf. paragraphe 1) montre que l'information du parquet intervient très rapidement après la notification de la mesure et des droits, l'heure

étant chaque fois précisée. Des contacts avec le parquet ont également été établis durant la garde à vue. Aucune modification de la qualification n'a été décidée par le magistrat à l'issue de ces contacts.

4.5 Le droit de conserver le silence.

Ce droit est **rarement utilisé**.

Aucune des mesures examinées par les contrôleurs ne fait état d'un refus de parler.

4.6 L'information d'un proche et de l'employeur.

Lorsqu'une personne gardée à vue demande qu'un de ses proches (et/ou son employeur) soit informé de la mesure, le contact est souvent facilement établi, a-t-il été indiqué. L'utilisation de téléphones portables permet de joindre rapidement les personnes désignées.

Selon les informations recueillies, lorsque personne ne répond, un message est laissé sur la messagerie uniquement pour demander de rappeler le commissariat ; aucune information portant sur la garde à vue n'est alors délivrée, par précaution, pour éviter qu'une tierce personne n'en prenne connaissance.

Dans l'impossibilité de joindre la personne désignée, une patrouille se rend au domicile pour porter l'information. Si la personne n'habite pas dans la circonscription, une demande est faite à l'unité de police ou de gendarmerie territorialement compétente pour que des fonctionnaires ou des militaires se chargent de transmettre cet avis.

Lorsque des difficultés apparaissent, l'officier de police judiciaire les acte en procédure.

L'examen des procès-verbaux de garde à vue des huit personnes majeures (cf. paragraphe 1) montre que quatre ont demandé l'information d'un proche (trois fois la mère et une fois le père). Pour deux d'entre eux, l'information a été fournie moins de vingt minutes après la notification des droits. Dans un troisième cas⁵, **l'OPJ a « laissé un message d'information de placement en garde à vue sur le répondeur »**. Dans le dernier cas, aucun message n'a pu être laissé sur le répondeur et rien n'indique l'envoi d'une patrouille.

4.7 L'examen médical.

La mise en œuvre des examens médicaux se heurtent à des difficultés importantes. Cette observation a été unanime, tant de la part des policiers que des magistrats.

De jour, les policiers appellent le centre 15 qui soit prend en charge le contact avec le médecin de garde, soit communique son numéro de téléphone. Le praticien se déplace ensuite au commissariat en fonction de ses consultations et de ses priorités. Souvent, il juge que l'examen de compatibilité avec une mesure de garde à vue n'en constitue pas une et des délais importants sont observés avant son arrivée à l'hôtel de police. Il a été rapporté que des médecins se présentaient parfois au commissariat alors que la personne avait déjà été remise en liberté.

Il a été précisé que les médecins tardaient même à venir constater un décès lors de la

⁵ Garde à vue du 22 mai 2012 – PV n°2711.

découverte d'un cadavre sur la voie publique ou dans un lieu privé. Les policiers doivent alors expliquer aux proches les raisons de l'attente et de l'impossibilité à faire enlever le corps sans le certificat de décès délivré par le médecin.

Chaque nuit, entre minuit et 8h, aucun médecin de ville n'assure de permanence et le recours au service des urgences de l'hôpital est la règle. Cette situation n'est pas spécifique aux examens de compatibilité avec une garde à vue mais est celle à laquelle sont confrontés tous les habitants de l'agglomération.

Même en dehors de ce créneau horaire, **le recours aux urgences hospitalières est souvent la seule solution, face à l'impossibilité d'obtenir le concours d'un médecin de ville malgré la délivrance d'une réquisition judiciaire.** « Heureusement que les médecins urgentistes sont présents », a-t-il été précisé.

Ces situations ont fait l'objet de comptes-rendus écrits au procureur de la République. Ainsi, le 26 janvier 2012, en début d'après-midi, le centre 15, sollicité par un fonctionnaire de police pour l'examen médical d'une personne gardée à vue, a répondu que le médecin désigné pour assurer la garde avait refusé de la prendre et que donc aucun médecin n'assurait la permanence. Le président du conseil de l'ordre des médecins de Charente, contacté, a refusé de désigner un médecin, faute d'en avoir le pouvoir a-t-il précisé, et a conseillé de s'adresser au service des urgences. Le médecin urgentiste a immédiatement accepté d'effectuer cet examen malgré les règles en vigueur fixant la répartition des rôles.

Selon les informations obtenues, malgré les efforts du procureur de la République et du préfet, rien n'a pu évoluer. « Les représentants de l'ordre des médecins ne viennent pas aux réunions organisées pour traiter de cette difficulté et rechercher des solutions », a-t-il été ajouté.

Ces carences inquiètent fortement les policiers qui ont des difficultés à faire réaliser les examens médicaux. **Les droits des personnes privées de liberté peuvent ainsi ne pas être respectés et les procédures fragilisées.** La protection des OPJ, qui sollicitent régulièrement des examens alors que la personne n'en demande pas⁶, est également mal assurée.

Lorsque les médecins viennent au commissariat, l'examen se déroule dans le bureau situé en sous-sol, dans la zone de garde à vue (point 3.3.3). Cet espace ne bénéficie d'aucun aménagement spécifique tel qu'une table d'examen. Parfois, le médecin utilise le bureau de l'enquêteur qui lui cède la place.

Au service des urgences, les policiers se présentent avec la personne gardée à vue, menottée, à l'accueil du public. Ensuite, en fonction des possibilités, ils attendent dans un lieu séparé. Les médecins procèdent à l'examen le plus rapidement possible, en fonction des urgences du moment.

Lorsque des médicaments sont prescrits, les policiers vont dans une pharmacie avec la carte Vitale de la personne concernée. Une réquisition leur est alors demandé, même si le coût n'est pas imputé sur les frais de justice ; ce document constitue une garantie pour le pharmacien en cas de difficulté ultérieure de paiement.

⁶ L'examen du registre de garde à vue le montre (cf. paragraphe 5.1).

L'examen des procès-verbaux de garde à vue de treize personnes (cf. paragraphe 1) montre que quatre ont demandé un examen médical. Celui de nuit a été effectué au service des urgences. Les autres, de jour, ont été réalisés par le médecin de garde. Dans un cas, le centre 15, avisé à 10h45, a précisé que le médecin de garde ne pourrait pas passer avant midi ; l'examen a eu lieu à 14h.

4.8 L'entretien avec l'avocat.

Dès la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue, le barreau de Charente, qui comprend 112 avocats, s'est mobilisé pour jouer pleinement son rôle. Une « brigade pénale » de trente-et-un avocats volontaires a été constituée.

Chaque jour, deux avocats prennent la permanence : l'un est titulaire et l'autre suppléant. Le second renforce le premier lorsque le besoin s'en fait sentir. Un tableau, apposé dans les locaux de l'ordre, permet à chacun de s'inscrire selon ses disponibilités.

Un numéro de téléphone unique permet aux OPJ de joindre le barreau lorsqu'un avocat commis d'office est demandé par une personne gardée à vue. L'ordre se charge d'alerter l'avocat de permanence, voir de contacter un avocat nominativement désigné qui n'aurait pas pu être joint par l'OPJ. Si besoin, l'ordre se charge également de trouver des avocats supplémentaires lorsque des gardes à vue multiples sont prises. Ce système fonctionne bien, selon les avis convergents recueillis par les contrôleurs.

Les entretiens se déroulent dans le bureau situé en sous-sol, dans la zone de garde à vue. Les contrôleurs ont observé le manque de confidentialité de cette pièce (point 3.3.4).

Les avocats assistent ensuite aux auditions qui se tiennent généralement dans le bureau de l'enquêteur.

Aucune difficulté n'a été signalée par les différents policiers rencontrés.

Il a été indiqué que l'important retard de paiement constaté en 2011 n'existe plus en 2012.

L'examen des procès-verbaux de garde à vue de treize personnes (cf. paragraphe 1) montre que sept d'entre elles ont demandé l'assistance d'un avocat.

Le barreau a été rapidement informé de la demande, dans les vingt minutes qui ont suivi la notification des droits.

Les avocats sont généralement arrivés en moins de deux heures.

Dans une affaire⁷ mettant en cause quatre personnes⁷, trois ont demandé un avocat. Le barreau s'est rapidement organisé pour trouver un volontaire en plus des deux avocats de permanence.

Dans un cas⁸, l'avocat a été avisé à 14h35, l'entretien avec la personne gardée à vue s'est tenu de 17h03 (soit 2 heures 28 minutes après l'appel) à 17h16 et la première audition a débuté à 17h20.

⁷ Garde à vue du 24 mai 2012.

⁸ Garde à vue du 11 juin 2012 – PV n°1876.

Dans un autre cas⁹, l'avocat de permanence n'a pas pu se déplacer mais une de ses consœurs, qui l'a remplacé, est arrivée au commissariat quinze minutes après l'appel initial. Ensuite, lors de la prolongation, l'avocat de permanence a indiqué qu'il arriverait en cours d'audition ; le procès-verbal mentionne qu'il a demandé que l'audition débute sans lui, ce qui a été fait. L'avocat ne s'est pas présenté avant la fin de la mesure.

Les entretiens des avocats avec leur client ont duré moins de trente minutes : en règle générale, entre dix et vingt minutes. Le plus long a été de vingt-cinq minutes, le plus court de cinq minutes¹⁰.

Après l'entretien, les auditions ont été menées en présence de l'avocat.

Les défenseurs n'ont formulé aucune observation.

4.9 Les temps de repos.

Les temps de repos sont **systématiquement pris dans les cellules de garde à vue.**

L'analyse des procès-verbaux (cf. paragraphe 1) a permis d'observer les durées de trente-quatre auditions : vingt ont duré moins d'une heure, dix entre 1 heure et 1 heure 30 minutes et quatre entre 1 heure 30 minutes et 2 heures. Les temps de repos entre deux auditions sont d'au moins 30 minutes.

A titre d'exemple, pour une garde à vue prise après une interpellation à 8h30, une notification de la mesure et des droits à 9h05, la personne a été entendue de 11h40 à 12h10 puis de 15h40 à 17h20. Le lendemain, après notification de prolongation et des droits à 8h25, les auditions se sont déroulées de 9h35 à 10h10 et de 14h35 à 15h40.

4.10 La garde à vue des mineurs.

Le parquet est alors informé par téléphone, de jour et de nuit, de toute garde à vue d'un mineur.

Les micro-ordinateurs des enquêteurs ne sont pas tous équipés d'une webcam mais le nombre d'appareils disponibles permet sans difficulté de procéder à l'enregistrement audiovisuel des auditions.

L'analyse des procès-verbaux de cinq gardes à vue de mineurs (de plus de 15 ans) montre qu'un éducateur a été systématiquement informé, l'avis ayant été donné moins de 40 minutes après l'interpellation (y compris de nuit). Un seul a fait l'objet d'un examen médical, réalisé de nuit au service des urgences. Deux ont demandé l'assistance d'un avocat.

Une de ces gardes à vue a été prolongée. Le mineur a demandé l'assistance d'un avocat et n'a pas souhaité d'examen médical.

4.11 Les prolongations de garde à vue.

En deux ans et demi (entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2012), 17 % des gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation. Ce taux était de 20,93 % au premier semestre 2012.

⁹ Garde à vue du 22 mai 2012 – PV n°2711.

¹⁰ Garde à vue du 24 mai 2012 – PV n°2405.

Les présentations au parquet sont désormais systématiques avant de prendre la décision de prolonger ou non la mesure, comme le prévoit les dispositions du code de procédure pénale. La proximité du tribunal de grande instance facilite les déplacements. Toutefois, durant les weekends, les magistrats viennent au commissariat d'Angoulême pour recevoir les personnes concernées. L'entretien se déroule alors dans le bureau situé en sous-sol, dans la zone de garde à vue.

Le commissariat est équipé d'un dispositif de visioconférence, non utilisé pour les présentations au parquet lors des demandes de prolongation.

5 - LE REGISTRE.

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue prévu à l'article 65 du code de procédure pénale, tenu par la brigade de sûreté urbaine ;
- le « registre d'écrou - garde à vue »¹¹, tenu par le poste ;
- le « registre d'écrou – IPM »¹², également tenu par le poste.

5.1 Le registre de garde à vue.

Deux registres de garde à vue sont ouverts au commissariat : l'un est tenu par la brigade de sûreté urbaine, l'autre par le groupe d'appui judiciaire. Les contrôleurs ont examiné le premier.

Entre le 16 avril 2012 (date d'ouverture du registre) et le 23 juillet 2012 (date de la visite), soixante-trois mesures sont inscrites¹³. Ainsi, chaque semaine, en moyenne, 4,5 gardes à vue ont été décidées par les officiers de police judiciaire de la BSU.

Ce registre est du modèle en service dans la police nationale, les renseignements relatifs à chaque mesure étant inscrits sur deux pages placées en vis-à-vis.

Les contrôleurs ont examiné vingt-cinq mesures¹⁴.

Le registre est bien tenu. Trois erreurs ponctuelles ont été notées :

- au feuillet n°15 : la date de remise en liberté n'est pas indiquée alors que l'heure l'est ; l'heure de l'avis à l'avocat n'est pas mentionnée mais l'heure de début et de fin d'entretien l'est ;
- au feuillet n°45 : l'heure de l'avis à l'avocat n'est pas mentionnée mais l'heure de début et de fin d'entretien l'est.

L'analyse des vingt-cinq mesures de garde à vue fait apparaître :

- la présence de vingt-et-un majeurs (dix-neuf hommes et deux femmes) et de quatre mineurs (masculins) ;

¹¹ Selon l'appellation figurant sur le registre.

¹² Selon l'appellation figurant sur le registre.

¹³ Le dernière est portée sur le feuillet n°64 mais le n°25 a été rayé.

¹⁴ Feuilles n°1 à 3, 7 à 9, 13 à 15, 19 à 21, 26 à 28, 32 à 34, 38 à 40, 44 à 46, 50.

- un âge moyen de 32 ans, sept des personnes majeures ayant moins de 30 ans, neuf ayant entre 30 et 40 ans, trois ayant entre 40 et 50 ans et deux ayant plus de 60 ans (le plus âgé a 68 ans) ;
- neuf mesures prises pour des actes de violences (notamment intrafamiliales), six pour des affaires de mœurs (viols, agressions sexuelles, exhibition sexuelle), quatre pour des infractions à la législation sur les stupéfiants (dans un cas, un défaut de permis de conduite, un défaut d'assurance et une usurpation d'identité avaient également été relevés), deux pour des menaces de mort avec vol et escroquerie, une pour des vols, une pour harcèlement moral sur des employés, une pour détention d'images pédopornographiques, une pour diffusion de procédé permettant la fabrication d'engins explosifs par internet ;
- dix-sept personnes habitant dans des communes de la circonscription, cinq une autre commune du département et trois étaient sans domicile fixe ;
- dix-huit gardes à vue d'une durée de moins de 24 heures et sept ayant fait l'objet d'une prolongation ;
- une durée moyenne de 14 heures 30 minutes, la plus courte durant 1 heure 15 minutes et la plus longue, 48 heures ;
- neuf personnes ayant passé au moins une nuit en cellule ;
- onze personnes ayant demandé à faire prévenir un proche ;
- un examen médical demandé sept fois : deux fois par la personne gardée à vue et cinq fois par l'OPJ ;
- quinze personnes ayant demandé à s'entretenir avec un avocat ;
- en moyenne, près de deux opérations (auditions, perquisitions, ...) effectuées lors de chaque mesure, d'une durée totale de 1 heure 33 minutes ; pour la garde à vue la plus longue (48 heures), cinq opérations ont été réalisées en 5 heures 05 minutes.

5.2 Le « registre d'écrou – garde à vue » du poste.

Le registre consulté, conservé dans la salle de fouille, a été ouvert le 10 juin 2012 avec la mesure de garde à vue portant le numéro 309. Le dernier enregistrement, numéroté 395, était daté du 24 juillet 2012 ce qui représente une moyenne de deux gardes à vue par jour, dimanche et jours fériés compris. Le registre a été visé et contrôlé par un officier le 4 juillet dernier.

Chaque mesure occupe une page qui comporte les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre ;
- l'état civil de la personne « écrouée »¹⁵ ;
- le motif de l'arrestation ;
- l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille avec signature des deux parties à l'arrivée comme au départ, mention des heures des repas et de l'intervention éventuelle d'un avocat ou d'un médecin ;
- les dates et heures de « l'écrou » et de la sortie ;
- l'indication de la suite donnée.

Le billet de garde à vue est agrafé à la page correspondante.

¹⁵ Selon l'expression figurant sur le registre.

Une analyse de vingt situations numérotées 373 à 393 permet de faire les constatations suivantes :

- toutes les personnes gardées à vue ont signé l'inventaire de leur fouille et ont attesté une remise complète au départ ;
- le billet de garde à vue est agrafé sur chaque mesure sauf celle numérotée 379 ;
- les dates et heures de sortie ne sont pas mentionnées pour les numéros 377 et 378 ;
- la suite donnée n'est pas indiquée pour les numéros 373, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 382, 385 et 391.

5.3 Le « registre d'écrou – IPM ».

Ce registre a été ouvert le 27 février 2012 avec le numéro 1 ; le 24 juillet 2012, la dernière inscription portait le numéro 102. En 149 jours, les noms de 102 personnes ont été inscrits soit une moyenne deux personnes tous les trois jours.

Le registre comporte, sur chaque page, les rubriques identiques à celui de garde à vue. Un tableau, émargé toutes les quinze minutes par le fonctionnaire en charge de la surveillance, est collé sur chaque page ; il y précise son nom et les dates et heures de passage.

Le registre a été contrôlé et visé le 4 juillet 2012 par un officier.

Une étude de vingt situations numérotées 80 à 100 fait apparaître :

- une absence de signature de la personne au moment de la récupération de sa fouille pour le numéro 83 ;
- une absence du tableau à émarger toutes les quinze minutes pour les mesures numérotées 97, 98, 99 et 100 ;
- un renseignement complet de l'ensemble des rubriques pour toutes les autres situations.

6 - LES CONTROLES.

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Le chef de l'unité de sécurité publique est l'officier de garde à vue. Il a signé sept des huit les notes de service citées au paragraphe 2.5.

6.2 Les contrôles hiérarchiques.

L'officier de garde à vue a indiqué contrôler périodiquement les registres.

Les deux registres dits « d'écrou » ont été visés le 4 juillet 2012. En revanche, aucun visa ne figure sur le registre de garde à vue de la BSU ouvert depuis le 16 avril 2012.

6.3 Les contrôles du parquet.

Le parquet s'est organisé pour le contrôle des locaux de garde à vue de la Charente, chaque magistrat prenant en charge une partie du département. Deux visites sont effectuées chaque année.

De plus, le magistrat de permanence se rend au commissariat d'Angoulême lorsque des prolongations sont demandées par les officiers de police judiciaire durant les weekends.

Aucun visa n'a été observé sur le registre de garde à vue de la BSU, pour la période du 16 avril au 23 juillet 2012.

7 - NOTE D'AMBIANCE.

Malgré des conditions matérielles parfois inadaptées (locaux de garde à vue en sous-sol isolés du poste de garde) ou difficiles (locaux exigus pour le commandement de nuit et la brigade motorisée notamment), les fonctionnaires du commissariat ont paru attachés au respect des usagers dont ils ont la garde.

8 - CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La délinquance est essentiellement constituée par des atteintes aux biens, les phénomènes de bandes n'existent pas et les actes de violences sont rares. Le département est cependant une zone de relais pour les trafics de stupéfiants entre l'Espagne et le Nord de l'Europe.

Le nombre des gardes à vue, après avoir baissé en 2011 (642 en 2010 - 511 en 2011), est en hausse au premier semestre 2012 (275, soit +13,6 % par rapport à la même période de 2011).

Le taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause, qui a nettement diminué en 2011 (49,3 % en 2010 - 38,5 % en 2011), est légèrement inférieur à la moyenne nationale (38,7 % en 2011) ; le taux enregistré au premier semestre 2012 (37,9 %) est en très léger repli. Le taux des personnes gardées à vue pour lesquelles la mesure a été prolongée au-delà de vingt-quatre heures, en baisse (17,6 % en 2010 - 15,2 % en 2011), est également inférieur à la moyenne nationale (19,2% en 2011) mais a augmenté au premier semestre 2012.

Les mineurs sont fréquemment mis en cause (48,5 % en 2010 - 39,9% en 2011 - 50,9% au premier semestre 2012) mais leur placement en garde à vue est aussi fréquent (17,6 % en 2010 - 14,7 % en 2011) (point 2.2).

2. La situation du fichier nominatif tenu manuellement pour retrouver les archives des procès-verbaux, non déclaré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, mériterait d'être régularisée (point 2.4).

3. L'organisation des locaux de service n'est pas adaptée et les cellules de garde à vue ainsi que les chambres de dégrisement, dépourvues de bouton d'appel et d'interphone, placées en sous-sol, sont trop éloignées du poste pour qu'une véritable surveillance puisse être exercée par des policiers occupés à de multiples autres tâches. Ainsi, les appels des personnes placées dans ces locaux ne peuvent pas être perçus par les fonctionnaires, sauf si ces derniers regardent les écrans de vidéosurveillance au moment précis où ces personnes font un signe. Il est pris acte du projet d'aménagement des locaux prévoyant l'installation d'une zone de garde à vue à proximité du poste et une répartition des bureaux plus adaptée à l'organisation du commissariat, les travaux pouvant débuter au deuxième semestre 2013 (points 2.4 et 3.7).

4. Les directives, nombreuses, manifestent l'intérêt et l'implication de la hiérarchie dans la gestion des gardes à vue (point 2.5).

5. Le recours aux convocations des personnes devant être placées en garde à vue, chaque fois que les conditions le permettent, constitue une bonne pratique qui évite une interpellation sur la voie publique, au domicile ou sur le lieu de travail (point 3.1).

6. Si les fouilles se déroulent dans un local fermé, à l'abri des regards, le retrait systématique des soutiens-gorge des femmes ou des lunettes, qui constitue une atteinte à la dignité, ne devrait pas être systématique mais n'être décidé qu'en fonction de circonstances particulières justifiant une telle mesure (point 3.1).

7. Comme cela est souvent observé dans les commissariats de police, le matelas est plus large que le bat-flanc des cellules de garde à vue et les personnes qui y sont placées doivent le poser sur le sol pour s'allonger. De plus, comme dans les chambres de dégrisement, l'éclairage

est maintenu allumé, de jour et de nuit, pour permettre le fonctionnement des caméras de vidéosurveillance, indispensable à la surveillance en raison de l'éloignement du poste. Cet éclairage permanent empêche, de fait, un véritable repos. Cette situation n'est pas acceptable car nombre de personnes y passent au moins une nuit, comme le montre l'exploitation du registre de garde à vue. Le droit à se reposer et à pouvoir dormir, pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, est un droit qui devrait être impérativement respecté. Il est pris acte du projet de réaménagement des locaux qui devra répondre à ces exigences (points 3.3.1, 3.7 et 5.1).

8. Des caméras de vidéosurveillance ne devraient pas être placées dans les chambres de dégrisement, en raison de la présence d'un WC, pour respecter l'intimité des personnes. En revanche, une surveillance humaine très régulière devrait y être exercée comme cela se passe dans les autres commissariats de police.

9. Le local affecté à l'examen médical et à l'entretien avec un avocat ne préserve pas la confidentialité des conversations. Le futur aménagement des locaux devrait la garantir (point 3.3.3 et 3.3.4).

10. L'entretien des couvertures est effectué localement, au sein même du commissariat, grâce à l'achat de lave-linges. Cette situation permet de fournir des couvertures propres à chaque entrée. Cette pratique est suffisamment rare pour être soulignée et encouragée (point 3.5).

11. Il est regrettable que l'existence d'une douche en parfait état, installée dans la zone de garde à vue, ne permette pas aux personnes gardées à vue ou retenues pour un dégrisement de faire leur toilette, le matin, en raison des restrictions mises en place. Là encore, se laver avant de se présenter devant un enquêteur ou un magistrat et de répondre à leurs questions constitue un droit fondamental. L'aménagement des nouveaux locaux de garde à vue devrait inclure une douche ; des nécessaires d'hygiène devraient être systématiquement mis en place puis renouvelés et la possibilité de se laver le matin devrait être clairement annoncée (point 3.5).

12. La limitation à deux types de barquettes est insuffisante et un plus grand choix devrait être proposé. Par ailleurs, le four à micro-ondes devrait être régulièrement nettoyé (point 3.6).

13. Le parquet et le barreau se sont fortement impliqués dans la mise en application de la réforme de la garde à vue introduite par la loi n°2011 - 392 du 14 avril 2011. Les réponses aux interrogations des enquêteurs, restées en suspens, devraient être fournies (point 4.1).

14. Les droits des personnes gardées à vue leur sont normalement notifiés. Il convient cependant de s'interroger sur le contenu réel des explications fournies lors des notifications menées en cinq minutes comme cela est acté dans quelques procès-verbaux, alors que d'autres officiers de police judiciaire y consacrent jusqu'à quinze minutes (point 4.2).

15. Le recours à des interprètes dans les langues les plus courantes ne pose pas de difficulté mais il n'en est pas de même pour d'autres langues. Il est anormal que certains refusent de se déplacer en raison des distances (point 4.3).

16. Les magistrats sont très facilement joignables et il arrive qu'ils se déplacent au commissariat pour des présentations des personnes gardées à vue avant de décider des prolongations (points 4.4 et 4.11).

17. Les policiers rencontrent d'importantes difficultés pour que des médecins généralistes viennent effectuer des examens médicaux destinés à établir la compatibilité de l'état de santé

des personnes avec une mesure de garde à vue, certains refusant même de déférer à une réquisition établie par un officier de police judiciaire. Le service des urgences de l'hôpital compense heureusement cette carence (point 4.7).

18. Le barreau, très impliqué, s'est parfaitement organisé pour répondre rapidement aux demandes des personnes gardées à vue (point 4.8).

19. Les prolongations ne sont accordées qu'après une présentation systématique des personnes gardées à vue, ce qui, à la date de la visite, n'était pas le cas de tous les parquets (point 4.11).

20. Les registres sont bien tenus (point 5).

21. L'officier de garde à vue est impliqué. Il contrôle régulièrement les registres dits « d'écrou » tenus par le poste et devrait élargir son action aux registres de garde à vue (point 6).

En conclusion générale, une bonne impression se dégage de ce commissariat grâce à des fonctionnaires attachés au respect des personnes dont ils ont la garde. La difficulté majeure est liée à la conception actuelle des locaux, avec des cellules en sous-sol, éloignées du poste. Le projet d'aménagement, qui doit se concrétiser au deuxième semestre 2013, est indispensable pour que les personnes gardées à vue puissent bénéficier de conditions d'hébergement dignes et que la surveillance, dont sont responsables les policiers, s'exerce de façon plus pertinente.

Sommaire

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 -	LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT.	3
2.1	La circonscription.....	3
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	5
2.4	Les locaux.....	6
2.5	Les directives.....	8
3 -	LES CONDITIONS DE VIE.	9
3.1	L'arrivée en garde à vue.	9
3.2	Les bureaux d'audition.	11
3.3	Les locaux de sûreté.....	11
3.3.1	Les cellules de garde à vue.....	11
3.3.2	Les chambres de dégrisement.....	12
3.3.3	Le local d'examen médical.	13
3.3.4	Le local d'entretien avec l'avocat.	13
3.4	Le local de police technique.....	13
3.5	L'hygiène.....	13
3.6	L'alimentation.....	14
3.7	La surveillance.....	14
4 -	LE RESPECT DES DROITS.	15
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	15
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	16
4.3	Le recours à un interprète.....	16
4.4	L'information du parquet.	17
4.5	Le droit de conserver le silence.....	18
4.6	L'information d'un proche et de l'employeur.....	18
4.7	L'examen médical.	18
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	20

4.9	Les temps de repos.....	21
4.10	La garde à vue des mineurs.....	21
4.11	Les prolongations de garde à vue.....	21
5 -	LE REGISTRE.....	22
5.1	Le registre de garde à vue.....	22
5.2	Le « registre d'écrou - garde à vue » du poste.....	23
5.3	Le « registre d'écrou - IPM ».....	24
6 -	LES CONTROLES.....	24
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	24
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	24
6.3	Les contrôles du parquet.....	24
7 -	NOTE D'AMBIANCE.....	25
8 -	CONCLUSION.....	26